



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 50302

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application imparfaite, mise en évidence par l'Association des paralysés de France, des dispositions législatives et réglementaires concernant l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées. En effet, l'association indique que les règles prévues à cet effet ne sont pas toujours respectées lors de la construction de nouveaux lieux publics et souhaiterait que des mesures soient prises en vue de garantir l'application systématique des textes. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur le respect insuffisant des règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public. Le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 a instauré un dispositif de contrôle de ces règles. Préalablement à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux, l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation doit recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Cet avis porte sur le respect des règles d'accessibilité. Une procédure identique a été instituée préalablement à l'ouverture des établissements recevant du public (à l'exception de la cinquième catégorie). La délivrance des autorisations de construire ou d'ouverture relève de la responsabilité du maire (ou du préfet s'il constitue l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire). Le non-respect des règles d'accessibilité est passible de sanctions pénales. Les maires et les préfets peuvent faire constater les infractions par des agents assermentés et transmettre au procureur de la République (art. L. 151-1 et L. 152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), ce dernier étant le seul habilité à décider de la procédure à engager. Par ailleurs, en cas de non-conformité, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 a ouvert aux associations la possibilité d'ester en justice. Les actions de contrôle et l'application de sanctions en cas de non-respect ne constituent pas les seuls outils conourant à une meilleure prise en compte des règles. En effet, les actions de sensibilisation et de formation, à l'attention des professionnels de la construction comme des représentants de la maîtrise d'ouvrage, constituent des outils essentiels que le secrétariat d'Etat au logement développe actuellement, en complément des actions locales qui peuvent d'ores et déjà être engagées par les collectivités locales, les associations de personnes handicapées et les représentants des professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50302

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5025

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6895